



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.06.17/558

Thème : TRAVAUX

Objet : Autorisation de travaux délivrée à l'entreprise SUDATI BRIANÇON pour l'enfouissement d'HTA, du 17 juin 2024 au 12 juillet 2024. En raison des travaux la route sera barrée.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Considérant la demande effectuée par l'entreprise SUDATI BRIANÇON le 10 juin 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de travaux délivrée à l'entreprise SUDATI BRIANÇON pour l'enfouissement d'HTA, du 17 juin 2024 au 12 juillet 2024. En raison des travaux la route sera barrée.

Article 2 : Le stationnement de véhicule sera interdit et un alternat manuellement sera mis en place pendant la durée des travaux. L'accès doit rester libre aux engins de déneigement en cas de chutes de neige.

Article 3 : Le responsable assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 4 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire de chantier par l'entreprise SUDATI BRIANÇON conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la

signalisation règlementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être mis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- l'entreprise SUDATI BRIANÇON.

Article 9 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le **20 JUIN 2024**

Le Maire Arnaud MURGIA par délégation et pour ampliation,
le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Notifié le :

20 JUIN 2024